

UTILITÉ SOCIALE

DES

**Assurances sur la Vie**

---

Réforme de la Législation Actuelle

Ä

11  
174

UTILITÉ SOCIALE

DES

# Assurances sur la Vie

Réforme de la Législation Actuelle

PAR

Pierre BLONDEL DE JOIGNY

AVOCAT

DOCTEUR EN DROIT



op. 31-14628

BORDEAUX

Imprimerie Commerciale et Industrielle, rue du Hautoir, 56

1904

24.10.1904

Ä

UTILITÉ SOCIALE

DES

# Assurances sur la Vie

---

Réforme de la Législation actuelle

---

## INTRODUCTION

---

L'assurance a pour but de réparer au moyen d'un groupement de capitaux le préjudice causé par un événement fortuit, en substituant à une propriété future incertaine, une propriété exempte de tracas et de soucis.

Si cette idée de l'assurance, inspirée par la seule prévoyance, est juste, pourquoi le législateur ne l'a-t-il pas encouragée, pourquoi au contraire, semble-t-il, par des exigences fiscales de plus en plus lourdes, vouloir entraver son essor. A l'objection la réponse est facile et un sim]

ple coup d'œil jeté à la hâte sur le budget de l'Etat, suffit pour nous faire aisément comprendre combien sont légitimes les préoccupations d'un ministre des finances toujours aux aguets de la taxe nouvelle qui pourra amortir un peu les charges de l'Etat.

Cependant malgré les embarras financiers de l'heure actuelle, nous voyons des encouragements de toutes sortes accordés aux arts et aux sciences, au commerce et à l'industrie. Les assurances ne sont-elles pas dignes de participer à ces faveurs, ou du moins ne méritent-elles pas que le législateur fiscal se montre moins rigoureux à leur égard ? telle est la question que nous allons essayer de résoudre.

L'assurance est-elle le résultat d'une spéculation plus ou moins hasardeuse ; présente-t-elle des inconvénients qui annihilent ou du moins atténuent beaucoup les avantages qu'elle peut présenter, aucune raison ne milite en faveur d'un encouragement quelconque donné à son essor. Est-elle au contraire une institution d'utilité sociale, ayant pour but d'atténuer dans de notables proportions l'amertume des conséquences d'un événement fortuit, nous devons en souhaiter l'extension.

En cette matière, nous avons à engager la lutte contre une foule d'auteurs et jurisconsultes éminents qui ont battu en brèche les assurances sur la vie.

Le législateur lui-même posa au xvii<sup>e</sup> siècle le principe que la vie de l'homme n'étant pas dans le commerce, on ne pouvait la mettre à prix comme une simple marchan-

dise, car elle n'est susceptible d'aucune estimation et ne peut par conséquent faire matière d'un contrat d'assurance. L'art. 10, liv. III, tit. VI de l'Ordonnance sur la Marine d'août 1681 (1), nous dira formellement :

« Défendons de faire aucune assurance sur la vie des personnes (2). »

Dans le siècle où nous vivons, nous ne pouvons que mal comprendre cette prohibition de l'assurance sur la vie des hommes. Pourquoi la vie d'un homme ne serait-elle pas susceptible d'une estimation, d'un prix ; l'homme ne peut-il pas être assimilé à un capital quelconque soumis à des risques ? Evidemment la douleur d'une famille qui perd son chef, ne peut être comparée au préjudice pécuniaire causé par la mort ; mais le dommage en existe-t-il moins ? Dès lors, puisqu'il y a préjudice, pourquoi ne pas imaginer une combinaison qui le réparera dans la mesure du possible ? A tout moment nous sommes en présence de faits qui prouvent que la vie d'un homme est suscepti-

(1) *Isambert. Recueil général des anciennes lois françaises. T. XIX p. 323.*

(2) Les commentateurs de l'ordonnance en approuvèrent les dispositions à ce point de vue, et la prohibition de toute assurance sur la vie subsista en France jusque vers le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, époque où les tontines firent leur apparition.

L'ordonnance de 1681 ne faisait une exception que pour la vie des nègres. Nous comprenons cette exception de l'ordonnance, à une époque où un nègre n'était qu'un objet de commerce, susceptible d'une estimation quelconque, devant donc nécessairement être exclu de la catégorie des êtres au sujet desquels l'assurance était immorale !